

Catégorie : **ÉLÈVES**Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 1 sur 5

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

La Disposition Réglementaire A-660 définit la structure de gouvernance des Associations de Parents d'élèves (PA), des Associations de Parents d'élèves et d'Enseignants, et des Conseils de Présidents afin de s'assurer que les droits des parents soient clairement établis. Cette Disposition Réglementaire entre en vigueur au jour de sa publication. Elle annule et remplace la Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier datée du 21 avril 2010.

Modifications :

- L'acronyme PA (pour Association de parents d'élèves) est remplacé par PA/PTA (pour Association de parents d'élèves/Association de parents d'élèves et d'enseignants).
- L'acronyme PC est remplacé par l'expression intégrale qu'il représente, soit Conseil des Présidents.
- L'intitulé Bureau pour la Participation et la Défense des Familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) a été remplacé par Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE).
- Les clauses relatives aux convocations aux assemblées ont été mises à jour pour y supprimer le terme « jours d'école ». Désormais les délais de préavis de ces convocations/avis sont comptés en « jours calendaires » (voir page 2, Définition 10).
- Les Chefs d'établissement scolaire doivent informer les parents d'élève de la tenue des assemblées de PA/PTA par des voies qui permettront de joindre la totalité des parents. Pour avis et suggestions, les Chefs d'établissement peuvent contacter le Conseil des Présidents, le Défenseur des Familles du District ou du Borough (Family Advocate) compétents, ou la Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) (voir pages 2 et 3, Section I.A).
- Les procédures, de création d'une nouvelle PA/PTA pour remplacer l'ancienne qui ne fonctionne plus, ont été clarifiées. Le Chef de l'établissement scolaire peut contacter le Conseil des Présidents, le Défenseur des Familles du District ou du Borough (Family Advocate) compétents ou la FACE pour qu'on l'aide à conduire l'assemblée qui rétablira l'association en question (voir page 3, Section I.B).
- La liste des motifs d'interruption du fonctionnement d'une PA/PTA a été réduite pour se limiter à trois scénarios : pas ou pas assez de responsables obligatoires élus au 30 juin, aucune organisation d'élections accélérées ou en dehors des délais impartis, et manquement à la conduite des affaires pendant deux mois consécutifs (voir pages 3 et 4, Section I.C).
- Le Chef d'établissement doit aviser la FACE si la PA/PTA a cessé de fonctionner (voir pages 3 et 4, Section I.C).
- Le père, la mère ou le tuteur d'un élève scolarisé, dans un établissement scolaire qui n'est pas ouvert aux élèves de toute la Ville, mais inscrit à temps plein à un programme ouvert à tous les élèves de la Ville, a le droit d'être membre de la PA/PTA de l'établissement scolaire où va son enfant (voir page 4, Section I.D.1).
- Les parents-membres de la PTA peuvent voter pour la transformer à nouveau en PA (voir page 4, Section I.D.2).
- Les modalités restreignant la participation à la PA/PTA des employés de l'établissement scolaire ont été clarifiées. Ces derniers ne peuvent être membres du Conseil d'Administration (executive board) ou du Comité de nomination/des élections de la PA/PTA de leur employeur (voir page 5, Section I.E.3).
- Les clauses, relatives aux conflits d'intérêts, applicables aux PA/PTA et aux Conseils de Présidents ont été

Catégorie : **ÉLÈVES**Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 2 sur 5

actualisées (voir page 5, Section I.E.4 et page 17, Section II.C.2).

- Les règles et conditions de conduite des élections des PA/PTA ont été mises à jour comme suit : (1) les PA/PTA peuvent demander avis et suggestions au Conseil des Présidents compétent ou au Coordonnateur des Parents de l'école pour organiser des élections, (2) ce sont aux PA/PTA de trouver la meilleure manière d'organiser les élections, justes et impartiales, capables de faire participer le plus large public possible, (3) les statuts des PA/PTA doivent préciser comment les élections seront organisées, (4) les élections annuelles des PA/PTA doivent avoir lieu au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, (5) la Disposition Réglementaire énumère ce que doit obligatoirement contenir une convocation aux élections, (6) à moins que les statuts de la PA/PTA le prévoient autrement, les bulletins de vote doivent rester dans la salle où se déroule le scrutin jusqu'à sa clôture pour toutes les fonctions disputées par plusieurs candidats, (7) sauf si les statuts de la PA/PTA indiquent une autre façon de faire, pour élire un candidat qui serait le seul à se présenter à une fonction il faut qu'un des membres propose une motion (8), le formulaire certifiant les élections (Election Certification form) des PA/PTA doit être signé par le Chef d'établissement ou son représentant avant la clôture du scrutin, (9) les numéros de téléphone et adresses électroniques personnels des membres obligatoires du Conseil d'Administration (soit ceux du Bureau) de la PA/PTA seront transmis aux Conseils des Présidents compétents sauf refus des intéressés spécifiquement indiqué sur le formulaire de certification, (10) le formulaire de certification original signé doit être conservé par le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA et il faut en déposer une copie auprès du bureau du Chef d'établissement, (11) le Chef d'établissement ou son représentant doit actualiser l'annuaire des coordonnées de l'école et des représentants de parents d'élèves (School-Parent Leader Contact Information System) au plus tard 5 jours calendaires après le scrutin (voir pages 6 à 8, Section I.F.1).
- Le Conseil d'Administration (executive board) de la PA /PTA doit notifier les membres de l'association, par écrit, de toute vacance de poste, dans les 5 jours calendaires, en précisant si le poste est à pourvoir par un suppléant (inscrit au préalable sur une liste de ceux qui prendront la relève), ou par scrutin accéléré. Le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA peut demander avis et suggestions au Conseil des Présidents compétent ou au Coordonnateur des Parents de l'établissement scolaire, pour pourvoir ses vacances de poste (voir page 9, Section I.F.3).
- La Disposition Réglementaire énumère ce que doit obligatoirement contenir une convocation à un scrutin accéléré (voir page 9, Section I.F.4.a).
- L'assemblée où se dérouleront les élections peut être présidée par un parent-membre qui ne se porte candidat à aucune fonction (voir page 9 et 10, Section I.F.4.b).
- Une liste des responsables de la PA/PTA, indiquant leurs numéros de téléphone et/ou adresses électroniques, sera affichée dans l'établissement scolaire au début de l'année scolaire. Elle sera aussi mise à disposition de tous les membres de la PA/PTA, sur demande (voir page 10, Section I.F.5).
- Si les statuts d'une PA/PTA venaient à contredire une clause de cette Disposition Réglementaire, c'est cette dernière qui ferait autorité. Toutes les clauses des statuts de l'association en accord avec la présente Disposition Réglementaire doivent rester pleinement en vigueur (voir pages 10 et 11, Section I.G.1).
- Le Chef de l'établissement scolaire doit fournir au Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA un bref récapitulatif du plan de sécurité, le code de discipline et celui du projet de lutte contre l'absentéisme et les retards (attendance plan) de l'école (voir page 11, Section I.G.2.a).
- Sur demande, le Chef de l'établissement scolaire fournira au Conseil d'Administration de la PA/PTA l'intégralité des données et informations relatives aux dates d'examen, résultats scolaires ainsi que les textes des dispositions réglementaires du Chancelier (voir page 11, Section I.G.2.a).

Catégorie : **ÉLÈVES**Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 3 sur 5

- La Disposition Réglementaire liste des exemples de thèmes susceptibles d'être abordés par le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA et le Chef d'établissement lors de leurs rencontres trimestrielles (voir page 12, Section I.G.2.b).
- C'est au Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA de s'assurer que les convocations aux assemblées sont diffusées de façon à ce que la totalité des parents en aient connaissance. Il se peut qu'il faille se servir de multiples moyens de communication pour être certain que tous les parents sachent bien qu'ils sont convoqués (voir pages 12 et 13, Section I.G.4.a).
- Pour que les assemblées comptent davantage de participants, le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA peut demander de l'aide au Coordonnateur des Parents (Parent Coordinator) de l'école et au Conseil des Présidents compétent (voir page 13, Section I.G.4.a).
- Les personnes qui ne sont pas membres d'une PA/PTA ne peuvent participer à ses réunions de Conseil d'Administration (executive board) qu'avec autorisation de ce dernier (voir page 14, Section I.G.4.b).
- La Disposition Réglementaire évoque le rôle des responsables des PA/PTA dans la sélection des membres des Conseils Communautaire pour l'Éducation (Community Education Council - CEC), du Conseil de la Ville pour les Lycées (Citywide Council on High Schools - CCHS) et du Conseil pour le District 75 (D75 Council) (voir page 15, Section I.G.7).
- La Disposition Réglementaire précise que les Conseils de Présidents sont tenus d'apporter leur secours aux PA/PTA (voir page 16, Section II).
- L'établissement et la garantie du fonctionnement continu du Conseil des Présidents sont à la charge du Superintendent communautaire ou de lycée compétent ou de son représentant (voir page 16, Section II.A).
- Les règles et conditions de conduite des élections des Conseils de Présidents ont été mises à jour comme suit : (1) Pour organiser leurs élections, les Conseils de Présidents peuvent demander de l'aide au Superintendent compétent ou à son représentant, (2) il faut que les responsables des Conseils de Présidents consultent l'ensemble des membres du Conseil pour fixer une date de tenue des élections qui permette à ceux qui représentent une PA/PTA d'avoir la possibilité d'élire leurs responsables et de décider qui représentera l'association au Conseil des Présidents, (3) si le Conseil des Présidents n'a pas tenu de scrutin au 30 juin le Superintendent demandera une date et une heure pour faire les élections annuelles, (4) le Superintendent ou son représentant fournira l'aide nécessaire pour faire en sorte que les élections aient eu lieu au plus tard le 30 septembre, (5) tous les candidats doivent avoir la possibilité de s'adresser à l'ensemble des membres (voir pages 17 à 19, Section II.D).
- Si le règlement intérieur d'un Conseil des Présidents venait à contredire une clause de cette Disposition Réglementaire, c'est cette dernière qui ferait autorité. Les autres clauses du règlement du Conseil qui sont en accord avec la présente Disposition Réglementaire doivent rester pleinement en vigueur (voir page 19, Section II.E.1).
- Les clauses relatives à l'accès aux informations des Conseils de Présidents ont été actualisées. Sur demande, le Superintendent fournira au Conseil d'Administration (executive board) du Conseil des Présidents l'intégralité des données et informations relatives aux dates d'examen, résultats scolaires ainsi que les textes des dispositions réglementaires du Chancelier (voir page 20, Section II.E.2.a).
- C'est au Conseil d'Administration (executive board) du Conseil des Présidents de s'assurer que les convocations aux assemblées sont diffusées de façon à ce que la totalité des membres en aient connaissance (voir page 20, Section II.E.3.a).

Catégorie : **ÉLÈVES**Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 4 sur 5

- Les Conseils de Présidents sont tenus d'organiser des forums de candidats pour les élections des Conseils Communautaires et de ceux de la Ville pour l'Éducation ((Community/Citywide Education Councils), et ce, conformément aux Dispositions Réglementaires D-140, D-150, D-160 et D-170 du Chancelier (voir page 21, Section II.E.4).
- Le Superintendent assistera les Conseils de Présidents pour réserver locaux et ressources nécessaires pour la conduite des affaires (voir pages 21 et 22, Section II.E.4).
- Ont été ajoutées des clauses pour traiter du rôle des Conseils de Présidents dans la tenue des forums de candidats aux élections des Conseils Communautaires et Conseils de la Ville pour l'Éducation (Community/Citywide Education Councils) (voir pages 22 et 23, Section II.E.7).
- Les propositions de budget des Conseils de Présidents doivent être, après approbation de leurs membres respectifs, soumises au Superintendent (voir page 24, Section III.A.2).
- Les PA/PTA et Conseils des Présidents ne peuvent pas, chacun en tant qu'entité autonome, se servir de leur identifiant d'employeur du DOE (numéro EIN) (voir page 24, Section III.B.1.a).
- Les PA/PTA et les Conseils de Présidents ne sont pas autorisés à se servir de cartes de crédit (voir page 25, Section III.B.3).
- La clause relative à la vente de tickets de tombola a été mise à jour pour s'appliquer désormais autant aux Conseils de Présidents qu'aux PA/PTA (voir pages 25 et 26, Section III.C.2.c).
- Il est obligatoire de planifier les collectes de fonds menées par les Conseils de Présidents en complète collaboration avec le Superintendent (voir page 26, Section III.C.4.b).
- Les Coordonnateurs de Parents ne sont pas autorisés à manipuler les fonds des PA/PTA (voir page 27, Section III.C.6.b).
- Les clauses relatives à l'embauche de personnel ont été amendées pour s'appliquer exclusivement aux PA/PTA (voir pages 28 et 29, Section III.D.4).
- Les Conseils de Présidents doivent fournir au Superintendent les copies des rapports de trésorerie (voir page 31, Section III.F.1).
- Les Chefs d'établissement scolaire sont tenus de soumettre, sur demande, les données et rapports financiers de leur PA/PTA à la FACE (voir page 31, Section III.F.2).
- Les Comités d'audit des Conseils de Présidents doivent faire connaître leurs conclusions au Superintendent (voir page 32, Section III.G.1).
- La clause relative aux audits conduits par une entité extérieure a été revue pour donner la possibilité, au Chancelier ou à son représentant, de mener des audits des comptes des PA/PTA ou des Conseils de Présidents (voir page 32, Section III.G.2).
- La section relative aux actions correctives et disciplinaires a été mise à jour. En effet, elle stipule désormais que les actes illégaux, les malversations financières et les actes de menace soient signalés à la police, au Commissaire spécial chargé des enquêtes dans les districts scolaires de la Ville de New York (Special Commissioner of Investigation for the New York City School District - SCI) et à la FACE (voir pages 33 et 34, Section IV).
- Il est impératif que les statuts des PA/PTA et les règlements intérieurs des Conseils de Présidents prévoient un mécanisme de destitution des responsables coupables de négligence (voir page 34, Section IV.D).

Catégorie : ÉLÈVES

Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 5 sur 5

- La section qui exige des PA/PTA et des Conseils de Présidents de soumettre des rapports de situation prouvant leur mise en conformité à la FACE a été supprimée (voir page 34).
- La section sur la résolution des conflits a été actualisée. Toutes les références au Comité d'Examen des Plaintes (Grievance Review Committee ou GRC) ont été supprimées. Les PA/PTA et Conseils de Présidents doivent d'abord tenter de résoudre les conflits en interne. Une fois que tout a été envisagé et tenté pour calmer les différends, les PA/PTA peuvent demander de l'aide au Conseil des Présidents en charge. Les Conseils de Présidents peuvent demander assistance à la FACE ou au Superintendent compétent. Exceptionnellement, quand une PA/PTA n'est pas en mesure de résoudre un désaccord, même après avoir reçu l'aide du Conseil des Présidents compétent, la FACE décide ce qu'il faut faire en dernier lieu. Les conflits liés aux élections doivent être réglés dans un délai réduit (voir pages 34 à 36, Section V).

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 1 sur 2

TABLE DES MATIÈRES

Section	Sujet	Page
	Introduction	1
	Définitions	1
I.	ASSOCIATIONS DE PARENTS	2
A.	Création d'une PA/PTA dans un nouvel établissement scolaire	2
B.	Création d'une nouvelle PA/PTA pour remplacer l'ancienne	3
C.	Motifs de fonctionnement interrompu d'une PA/PTA	3
D.	Conditions requises pour être membre d'une PA/PTA	4
E.	Conditions de participation au fonctionnement/aux activités d'une PA/PTA	4
F.	Élection des responsables d'une PA/PTA	6
G.	Droits et compétences d'une PA/PTA	10
II.	CONSEILS DES PRÉSIDENTS	16
A.	Création initiale et reconstitution d'un Conseil des Présidents	16
B.	Conditions requises pour être membre d'un Conseil des Présidents	16
C.	Conditions requises de participation au fonctionnement/aux activités d'un Conseil des Présidents	17
D.	Nomination et élection des responsables d'un Conseil des Présidents	17
E.	Droits et compétences d'un Conseil des Présidents	19
F.	Conseil Consultatif du Chancelier pour les Parents (Chancellor's Parent Advisory Council)	23

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-660**

Objet : ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Page : 2 sur 2

III.		FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET DES CONSEILS DE PRÉSIDENTS	23
	A.	Budgets respectifs d'une PA/PTA et d'un Conseil des Présidents	23
	B.	Comptes bancaires respectifs d'une PA/PTA et d'un Conseil des Présidents	24
	C.	Collectes de fonds respectives d'une PA/PTA et d'un Conseil des Présidents	25
	D.	Transactions financières respectives d'une PA/PTA et d'un Conseil des Présidents	28
	E.	Tenue des comptes d'une PA/PTA et de ceux d'un Conseil des Présidents	30
	F.	Rapports financiers respectifs d'une PA/PTA et d'un Conseil des Présidents	31
	G.	Audits respectifs d'une PA/PTA et d'un Conseil des Présidents	31
IV.		ACTION CORRECTIVE ET DISCIPLINAIRE	33
	A.	Actes répréhensibles voire illégaux	33
	B.	Déséquilibres financiers ou malversations	33
	C.	Menaces ou risques envers autrui	33
	D.	Négligence d'un responsable	34
V.		PROCÉDURE DE RÉOLUTION DE CONFLIT	34
	A.	Conflits au sein d'un PA/PTA ou d'un Conseil des Présidents	34
	B.	Appel à l'aide d'une PA/PTA ou d'un Conseil des Présidents	35
VI.		QUESTIONS	36